

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.284 du 10 février 2009

G./A.173.923/VI-17.169

En cause : **l'association sans but lucratif
RESIDENCE LASNOISE,**

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253,
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus, n° 66,
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2006 par l'association sans but lucratif RESIDENCE LASNOISE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 30 mars 2006 rejetant son recours introduit contre l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 ayant réduit de 13 lits la capacité d'accueil de sa maison de repos exploitée sous le nom Résidence Lasnoise et ayant fixé sa capacité totale à 97 lits ainsi que de l'arrêté ministériel précité du 5 décembre 2005;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 15 décembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 février 2009 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 décembre 2008, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix février deux mille neuf par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.